

DOCUMENT "A"

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT

En vertu du Règlement 87-83 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement

Le 7 février 2020

Numéro du dossier : 4561-3-1512

-
1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
 2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
 3. Le promoteur doit respecter tous les engagements ainsi que toutes les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document intitulé « *Domain Nature Estates Subdivision Expansion, Greater Lakeburn, NB* », daté du 7 décembre 2018, de même que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre au gestionnaire de la Direction des études d'impact sur l'environnement du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL), tous les six mois à partir de la date de la présente décision et tant que toutes les conditions n'auront pas été remplies, un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision.
 4. Le promoteur doit s'assurer qu'un maximum de 65 terrains à bâtir sont construits pour le projet Domain Nature Estates Subdivision Expansion. Le promoteur doit suivre le plan de lotissement intitulé « *EIA Registration Nature Estates Expansion, Site Plan Showing Revised Lot Layout* », élaboré par FISHER ENGINEERING LTD. et daté du 19 novembre 2019.
 5. Si le nid ou l'oisillon d'un oiseau migrateur est repéré pendant la construction du projet, le promoteur doit interrompre les travaux dans le secteur et solliciter l'avis du SCF (Urgences environnementales : 1-800-565-1633). En outre, le promoteur doit s'assurer que toutes les activités liées au projet sont conformes à la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrants*.
 6. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, la mise en service ou l'entretien de l'ouvrage relatif au projet proposé, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompus conformément à la *Loi sur la conservation du patrimoine* (2010). Il faut ensuite communiquer avec le directeur de la Direction des services archéologiques du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture, au 506-453-3014.
 7. Le promoteur doit s'assurer qu'avant toute activité de perturbation du sol d'une terre humide ou d'une zone tampon recommandée à l'échelle provinciale, une reconnaissance archéologique est effectuée conformément au rapport intitulé « *Archaeological Assessment of a Proposed Residential Development in Melanson Settlement, NB* », daté du 20 mai 2019. Le rapport de reconnaissance archéologique doit être soumis à l'approbation du directeur de la Direction des

études d'impact sur l'environnement du MEGL avant que des travaux soient exécutés dans une terre humide ou une zone tampon recommandée à l'échelle provinciale.

8. Avant d'entreprendre des travaux de construction à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide, le promoteur doit obtenir un permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide. Une compensation des terres humides sera requise pour toutes les terres humides cartographiées/réglémentées conformément à la carte des terres humides réglementées datée d'avant le 1^{er} janvier 2020. Toute perte d'habitat dans une terre humide réglementée exige une compensation des terres humides selon un ratio de 2 : 1 (3 440 mètres carrés). Un plan de compensation des terres humides doit être présenté au directeur de la Direction de la gestion des eaux de source et de surface du MEGL dans un délai de six mois à partir de la date de la décision pour ces zones de terres humides réglementées touchées de manière permanente par le projet. Le plan doit être examiné et approuvé par le directeur de la Direction de la gestion des eaux de source et de surface du MEGL avant le début du projet.
9. Le promoteur doit fournir un plan de surveillance des terres humides pour surveiller la fonction des terres humides à des intervalles de un, trois et cinq ans à partir de la date du début de la construction initiale, lequel sera soumis à l'approbation du directeur de la Direction de la gestion des eaux de source et de surface du MEGL afin de confirmer qu'une zone de tout au plus 4 % de terre humide non cartographiée est touchée de manière permanente et de confirmer que les bassins de gestion des eaux pluviales naturalisés assurent les fonctions des terres humides. Des mesures d'atténuation peuvent être requises pour tout impact supplémentaire sur des terres humides non cartographiées en fonction des résultats du plan de surveillance.
10. Le promoteur doit être au fait de la *Loi sur les pratiques relatives aux activités agricoles* et de la protection contre la responsabilité qu'elle offre aux agriculteurs qui suivent des pratiques agricoles admises. Le promoteur doit informer les propriétaires fonciers de cette loi. De plus amples renseignements sur cette protection contre la responsabilité pour nuisance se trouvent à l'adresse suivante : <http://www.gnb.ca/0173/liability.pdf>.
11. Si la réalisation du projet a des effets sur les puits avoisinants, le promoteur devra assainir les puits touchés ou, au besoin, les remplacer. Le promoteur devra aussi fournir aux résidents touchés une autre source d'approvisionnement en eau jusqu'à ce que l'eau soit de nouveau de bonne qualité et présente en quantité suffisante ou que le puits soit remplacé.
12. Le promoteur devra informer tous les propriétaires éventuels de la nécessité possible d'un traitement de l'eau afin qu'ils soient au courant du problème de qualité de l'eau et puissent tenir compte des dépenses qu'entraîneraient un traitement.
13. Le promoteur doit informer tous les propriétaires fonciers éventuels que les systèmes géothermiques à circuit fermé ou à circuit ouvert utilisant des puits forés sont interdits. Le promoteur doit également ajouter une clause restrictive avant de vendre un terrain à bâtir qui interdit l'utilisation de systèmes géothermiques à circuit ouvert et l'installation de systèmes de pompe géothermique à circuit fermé de configuration verticale. Les systèmes de pompe géothermique à circuit fermé peuvent être autorisés par le promoteur à condition qu'il s'agisse de systèmes de pompe géothermique à circuit fermé de configuration horizontale, conformément aux exigences de la plus récente version de la norme ANSI/CSA C448 Series-16 *Design and Installation of Ground Source Heat Pump Systems for Commercial and Residential Buildings* ainsi qu'au *Code national du bâtiment*.
14. Un plan de gestion environnementale (PGE) doit être élaboré pour le projet. Le PGE doit être soumis à l'approbation du directeur de la Direction de l'évaluation environnementale du MEGL

avant le début du projet. Ce plan doit comprendre, sans toutefois s'y limiter :

- a. un plan de protection de l'environnement (PPE) pour le site, faisant état des mesures d'atténuation en fonction de l'emplacement, et des plans de surveillance (conformité et surveillance des effets sur l'environnement);
- b. des plans d'urgence pour les phases de déboisement, de construction, d'exploitation et d'entretien du projet;
- c. des plans d'urgence pour les espèces en péril et pour les questions de conservation (p. ex. : tortue des bois);
- d. un plan de lutte détaillé contre l'érosion et les sédiments indiquant notamment la fréquence de surveillance (expliquer par exemple le sens de « régulièrement »);
- e. un ou des plans d'intervention en cas d'urgence environnementale (qui doivent comprendre des dispositions pour la notification immédiate du MEGL, du ministère de la Santé et de tous les utilisateurs d'eau situés en amont si des urgences environnementales surviennent, des informations sur le matériel d'intervention approprié à utiliser sur le site en cas de déversement, etc.);
- f. les meilleures pratiques pour le ravitaillement en carburant et l'entretien du matériel.

15. Le ravitaillement en carburant et l'entretien de l'équipement doivent être effectués dans des secteurs désignés, sur un terrain à niveau, à une distance d'au moins 30 mètres de toute eau de surface et de tout puits d'approvisionnement en eau potable, sur une surface imperméable aménagée et munie d'un système de collecte pour retenir l'huile, l'essence et les fluides hydrauliques. Du matériel adéquat d'intervention en cas de déversement doit être gardé dans un endroit facilement accessible pendant la réalisation du projet et l'exploitation de l'installation. Tous les déversements et les rejets doivent être rapidement circonscrits, nettoyés et signalés à la ligne d'urgence 24 heures (1-800-565-1633).
16. Le promoteur veillera à ce que tous les mélanges pour l'ensemencement hydraulique contiennent une variété d'espèces de plantes indigènes de la région générale du projet. Si les mélanges de semences pour les espèces indigènes herbacées de la région ne sont pas disponibles, les plantes utilisées dans les efforts de revégétation ne doivent pas être envahissantes.
17. Le promoteur doit soumettre les agrandissements et les modifications proposées au projet à l'examen et à l'approbation du directeur de la Direction d'étude d'impact sur l'environnement du MEGL avant de les mettre en œuvre.
18. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants associés au projet respectent les exigences ci-dessus.